



PR-436 I

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 16 janvier 2008

**02 avril 2008****LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 janvier 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 3 922 760 F destiné à la restauration de l'Orangerie-Théâtre, à la rénovation des deux petites serres attenantes et à l'aménagement d'une buvette extérieure**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 922 760 F destiné à la restauration de l'Orangerie-Théâtre, à la rénovation des deux petites serres attenantes et à l'aménagement d'une buvette extérieure.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 922 760 F.

*Art. 3.* – Un montant de 39 330 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 50 000 F du crédit d'étude voté le 11 février 1998, soit un montant total de 3 972 760 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2009 à 2028.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Le dossier doit être suivi par le conservateur de la direction du Patrimoine et des sites.

Communiqué à :  
DT/SSCO 5  
DCTI 3  
DES 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a series of wavy horizontal lines at the bottom.